

ARRETE N° 65/2024/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE, AU VU DES RAISONS CLIMATIQUES ET DE L'ETAT ACTUEL DES TERRAINS, D'INTERDIRE L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE MUNICIPAL DE LIVAROT ET DU STADE MUNICIPAL DE FERVAQUES, COMMUNES HISTORIQUES DE LIVAROT-PAYS D'AUGE, DU 02 MAI 2024 AU 05 MAI 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains de football du Stade Municipal de LIVAROT et du Stade Municipal de Fervaques, communes historiques de Livarot-Pays d'Auge, est suspendue du 02 au 05 mai 2024.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.
- Monsieur le Président du District du Calvados.
- Monsieur le Président de la Ligue de Football de Basse-Normandie.
- Monsieur le Président de la Commission des Arbitres.
- Monsieur le Directeur de la Commission des Compétitions.

FAIT A LIVAROT, LE 02 MAI 2024

Le Maire,
Frédéric LEGOUVERNEUR

